

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8212  
24 octobre 1967  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSIE

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la communication du représentant de la République arabe unie concernant le nouvel acte d'agression commis par Israël dans le secteur de la ville de Suez,

Ayant examiné également l'information, présentée par le Secrétaire général dans le document S/1930/Add.44, selon laquelle les forces israéliennes ont déclenché et poursuivi un tir d'artillerie, ne tenant aucun compte de la proposition du chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve relative à un cessez-le-feu immédiat,

Exprimant sa vive préoccupation devant le fait que cet acte d'agression a fait de nombreuses victimes parmi la population civile et causé de graves dégâts matériels,

Estimant que les actions des forces armées d'Israël dans le secteur de la ville de Suez constituent une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à l'arrêt des opérations militaires, en date du 6 juin 1967 (S/RES/233) et du 7 juin (S/RES/234), ainsi que des autres résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

1. Condamne résolument Israël pour l'acte d'agression qu'il a commis dans le secteur de la ville de Suez;
2. Exige qu'Israël indemnise la République arabe unie des dommages causés par cet acte;
3. Exige avec insistance qu'Israël respecte strictement les résolutions précitées du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à l'arrêt des opérations militaires.

-----

